2015

Version séminaire 03/12/2015

[DOCUMENT D'ORIENTATION «LE GRAND LAC DE NAUSSAC »]

Communauté de communes du Haut-Allier, Association de préfiguration du Parc Naturel Régional des sources et gorges de l'Allier, Conservatoire du Littoral

DOCUMENT DE TRAVAIL

[ANNEXES]

Communauté de Communes du Haut Allier

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Projet Parc naturel régional des sources et gorges du Haut-Allier

[TABLE DES MATIERES]

Annexe 1 : Bateau de transport de passagers

Annexe 2 : Les embarcadères

Annexe 3 : Arrêté préfectoral N° 2007-061-002 du 2 mars 2007, réglementant la baignade

Annexe 4 : Appel à projet du Massif Central "Sites de baignade et d'activités liées à l'eau : Appui à l'obtention du label Pavillon bleu"

Annexe 5 : Carte du sentier des berges

Annexe 6 : Arrêté préfectoral n° 2014-356-0001 du 22 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2015

Annexe 7 : Carte des mises à l'eau, des réserves de pêche et des zones interdites à la navigation, octobre 2015

Annexe 8 : Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2015

Annexe 9 : Arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la chasse en Lozère

Annexe 10 : Arrêté préfectoral n° 2007/253/002 du 10 septembre 2007 portant sur la réglementation de la cueillette des champignons dans le département de la Lozère

Annexe 11 : Panel d'animations Grand Public ALEPE

Annexe … : Subventions publiques, Fiche pôle Projet, DDT 48

…

DOCUMENT DE TRAVAIL

[Annexe 1 : Bateau de transport de passagers]

Permis, licences, attestations pour conduire un bateau de commerce

Pour conduire un bateau de marchandises ou un bateau à passagers, le conducteur doit être titulaire d'un certificat de capacité. Pour les bateaux à passagers, au moins un membre de l'équipage doit posséder l'attestation à passagers. Dans les secteurs fluviomaritimes, la licence patron pilote peut être exigée.

- Le certificat de capacité.
- Les échanges de certificat, le renouvellement (plus de 65 ans), le duplicata.
- Les attestations spéciales (passagers, radar).
- La licence patron-pilote.
- La tenue du livret de service.
- Les certificats de capacité/ le radar
- Attestation spéciale passagers
- Licence patron-pilote

Tableau ci-après : synthèse des titres de navigation

Les références mentionnées en vert sont celles du code des transports.

(1) Possibilité d'exemption de la commission de visite pour les certificats de bateaux uniquement. (1bis) Possibilité d'exemption de l'organisme de contrôle pour les bateaux transportant 12 passagers au plus.

(2) La règle du danger manifeste (D. 4221-34 à D. 4221-36) s'applique aux bateaux et engins flottants soumis à la directive 2006/87/CE, mais non soumis à l'ancienne directive 82/714/CE. Elle permet d'autoriser des non-conformités, en l'absence de danger manifeste, sans date limite en dehors des modifications ou remplacements non routiniers d'éléments. Les conditions d'application sont précisées par la circulaire du 3 août 2010 et l'instruction de service n°6 bis (annexe 7 de l'AM du 30/12/2008).

(3) Les bateaux à passagers non motorisés et de plus de 12 passagers sont exclus du champ d'application de l'article D. 4221-1 du code des transports. Un certificat de bateau pourra leur être délivré dans les conditions de l'article 3-1 de l'arrêté du 30 décembre 2008.

(4) En application de l'article R. 4211-9 du code des transports, les bateaux à passagers stationnant et recevant du public dans des conditions différentes de celles qui sont définies par leur titre de navigation (notamment l'équipage) sont soumis aux dispositions des articles R. 4211-6 à R. 4211-9 et à des prescriptions techniques spécifiques définies par l'arrêté du 9 janvier 1990.

(5) Pour les bateaux de plus de 20m, l'organisme de contrôle peut exiger l'application de l'arrêté du 19 janvier 2009.

DOCUMENT

Synthèse Titres de navigation

	Catégorie	Critère	Titre de navigation	Procédure	Organismes de contrôle D. 4221-17 à D. 4221-20	Prescriptions techniques	Dispositions transitoires	Compléments et allégements selon zones	Durée maximale du titre	Visite à sec maximale D. 4221-40
Bâtiment Bateau	**Bateau de marchandises**	>= 20 m ou >= 100m3	Certificat communautaire D. 4221-1	D. 4221-8 à R. 4221-46	Expert ou SdC (SdC obligatoire si L > 110 m ou ADN)	AM 30/12/2008	Annexe 2 de l'AM 30/12/2008	AM 16/12/2010	5 ans (10 ans neuf)	5 ans (10 ans neuf)
		< 20 m et < 100m3	Certificat de bateau D. 4221-3		Expert ou Sdc (SdC obligatoire si ADN) (1)	AM 17/03/88 (annexe II)	-			
		Pousseur ou remorqueur	Certificat communautaire D. 4221-1		Expert ou Sdc (SdC obligatoire si ADN)	AM 30/12/2008 (notamment chapitre 16)	Annexe 2 de l'AM 30/12/2008			
	Bateaux à passagers	> 12 pax (3)	Certificat communautaire D. 4221-1		Expert ou Sdc (SdC obligatoire si > 150 pax en zone 3/4, >75 pax en zone 1/2)	AM 30/12/2008 (notamment chapitre 15) (4)	Annexe 2 de l'AM 30/12/2008 + application de la règle du danger manifeste (2)		5 ans	5 ans
		<= 12 pax	Certificat de bateau		Expert ou SdC (1) et (1bis)	Division 240 ou décret n°96-611 (5)	-	AM 11/04/2012	5 ans (10 ans	5 ans (10 ans neuf)
	Bateaux de plaisance	>= 20 m ou >= 100m3	Certificat communautaire D. 4221-1	D. 4221-47 et D. 4221-48	Organisme notifié, expert ou SdC D. 4221-47	AM 19/01/2009	Annexe 4 de l'AM 19/01/2009 + application de la règle du danger manifeste (2)	AM 19/01/2009 (annexes 2 et 3)	10 ans D. 4221-47	10 ans D. 4221-47
		< 20 m et < 100m3	Carte de circulation D. 4221-4		-	Division 240 ou décret n°96-611	-	AM 11/04/2012	illimité	-

DOCUMENT DE TRAVAIL

[Annexe 2 : Les embarcadères]

- ## Objectif général :

  Monter et descendre du bateau dans de bonnes conditions de sécurité

- ## Descriptif de l'action :

  Mise en place de 4 embarcadères flottants aux différentes escales. Ces pontons seront modulables (longueur variable, système de roulettes, treuil…) en fonction de la variation du niveau du lac et de la morphologie des berges. **Attention, nécessité de connaitre le marnage maximal pour dimensionner les embarcadères et passerelles.**

  Type d'embarcadère à adapter en fonction du bateau choisi*

  ***[Le bateau et ses escales]**

- ## Contraintes et préalables à lever :

  Procédures relevant du code de l'urbanisme (Loi Montagne et loi Littoral), du code de la construction et de l'habitation, du code du patrimoine, de l'accessibilité

  La création des parkings, des aménagements connexes aux 4 escales, seront soumis à permis de construire et/ou à déclaration préalable, à instruire dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes du Haut-Allier (CCHA).

  Dans la bande des 100 mètres, et en dehors des espaces urbanisés, les constructions nouvelles ou les changements de destinations ou installations sont interdits, sauf ceux nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau :

  - Soit liées à des activités de pêche (professionnelle) ou de cultures marines ;
  - Soit liées à des activités destinées à répondre aux besoins d'une station balnéaire dans le cadre d'une concession de plage (sports nautiques, location du matériel de plage, restauration...). Le Lac de Naussac est inclus dans le domaine public fluvial de l'établissement public Loire (EPL) et non balnéaire (*cf. arrêté préfectoral N° 2007-061-002 du 2 mars 2007*).

  Une analyse juridique sera à réaliser en amont par le maître d'ouvrage pour étudier la faisabilité des projets d'aménagement, compte tenu de leur localisation dans la bande des 100 mètres du plan d'eau.

  Une étude paysagère sera nécessaire compte tenu, d'une part, de la proximité du périmètre de protection du monument historique inscrit de la Tour de Naussac pour certains aménagements (un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France sera requis pour les aménagements projetés dans un rayon de 500 m), et, d'autre part, du classement du Lac parmi les sites emblématiques du projet de parc naturel régional des gorges et sources de l'Allier.

  Procédures relevant des risques

  Les projets devront intégrer les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Allier approuvé le 7 mars 2014.

  Procédures foncières

  S'assurer de la maîtrise foncière des terrains pour réaliser le génie civil nécessaire à l'installation de la passerelle d'accès au ponton flottant. Obligatoirement sur le domaine public.

DOCUMENT DE TRAVAIL

- **Phasage et calendrier :**

Phasage	Intitulé de l'action	Date de réalisation prévue
Phase 1	Voir choix du bateau de la fiche action correspondante	
Phase 2	Analyse juridique sur la faisabilité réglementaire d'implanter des embarcadères.	
Phase 3	Réalisation d'un APS (qui finance cette phase ?) avec relevés bathymétriques/coupe transversale de chaque emplacement d'escale	
	Rédaction dossier de demande de subventions	
Phase 4	Définition précise des projets	
Phase 5	Dépôt des demandes d'autorisation au titre des différentes procédures (les procédures cas par cas doivent intervenir en amont)	
Phase 7	Travaux (génie, civil, pose ponton et passerelle)	
Phase 8		

DOCUMENT DE TRAVAIL

<u>Montant estimatif :</u> Défini par la phase APS (achat et mise en place des 4 pontons flottants)

<u>Maitrise d'ouvrage envisagée:</u> Communauté de Communes du Haut-Allier ?

Prestataires privés ?

EPIC ?

Syndicat mixte ?

<u>Partenaires financiers :</u>

- 20% Département
-
- 20% Région
- 15% Etat
- FEDER LOIRE
- + Autofinancement en fonction de la maitrise d'ouvrage

<u>Coûts d'exploitation :</u>

- *Entretien des pontons et passerelles*
- *Remisage l'hiver ?*
- *Matériel pour leur sortie, stockage ?*
- *Contrôle par organisme ?*

DOCUMENT DE TRAVAIL

[Annexe 3 : Arrêté préfectoral N° 2007-061-002 du 2 mars 2007, réglementant la baignade]

« **Article 3 :** baignade

La baignade est autorisée sur le seul plan d'eau à niveau constant défini en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3-1 : baignade sur le plan d'eau à niveau constant et ses abords

La présidente de la communauté de communes est chargée d'organiser :

- La surveillance des baigneurs par un personnel qualifié,
- La mise en place d'un poste de secours, muni d'un téléphone et d'une trousse d'urgence, signalé par un panneau d'information, ainsi que des sanitaires.

Article 3-2 : baignade à l'extérieur du plan d'eau à niveau constant

La présidente de la communauté de communes, en liaison avec les maires des communes concernées, peut autoriser l'ouverture de baignades aménagées, conformément à la loi n° 78-733 du 12 juillet 1978, relative aux piscines et aux baignades aménagées et à l'arrêté interministériel du 7 avril 1981, et doit recevoir l'agrément préalable du préfet.

Article 3-3 : organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement de ces activités de baignade sont fixés annuellement par la présidente de la communauté de communes, pour chaque emplacement aménagé à usage de baignade. En dehors des heures et de la ^période de surveillance desdites zones de baignade aménagées, matérialisées par tous les moyens adéquats (panneaux, drapeaux), toute personne s'adonnant à cette activité dans le plan d'eau aménagé le fait à ses risques et périls. »

DOCUMENT DE TRAVAIL

[Annexe 4 : Requalification de la zone de baignade du Mas d'Armand]

REQUALIFICATION DE LA ZONE DE BAIGNADE DU MAS D'ARMAND
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT ALLIER

Autour de la plage
Afin de compléter l'aménagement global autour du bassin du Mas d'Armand, le projet prévoit la création d'un espace de jeux d'enfants et d'une aire de pique nique.
Les digues pourront servir d'attache et de pontons d'accès aux pédalos.
Les activités de pêche, promenade et découverte seront conservées et non altérées.

Le cheminement piéton
La continuité du chemin qui fait le tour du plan d'eau du Mas d'Armand sera assurée. Le long du chemin, le traitement paysagé sera diversifié.
Différentes liaisons seront assurées vers le parking actuel en partie haute du site, vers le batiment accueil, information, animation....
De plus la liaison entre le nouveau parking et la plage sera accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le parking
Une zone de parking viendra compléter les parkings déjà en place en haut du site, celle-ci se développe en partie basse afin de tenir compte du dénivelé et de pouvoir accéder de manière aisé au site de baignade et au chemin « tour du lac ». Cet espace sera doté de places de stationnement adaptées aux personnes à mobilité réduite.

Le bloc de secours sanitaires
La plage sera dotée d'un poste de secours permettant la surveillance et l'administration d'éventuels soins ainsi que de sanitaires adaptés aux personnes à mobilité reduite.
Des douches extérieures seront directement accessible depuis la plage.

Le belvedere
Les courbes de niveaux du terrain se prêtent à la création d'un belvedere accessible depuis le chemin où l'on trouvera un point de vue sur la globalité du plan d'eau.

L'éolienne
Le pompage de l'eau du lac s'effectuera par une éolienne et l'eau sera ensuite acheminée vers la zone de lagunage qui sera techniquement définie après analyse de la qualité de l'eau.

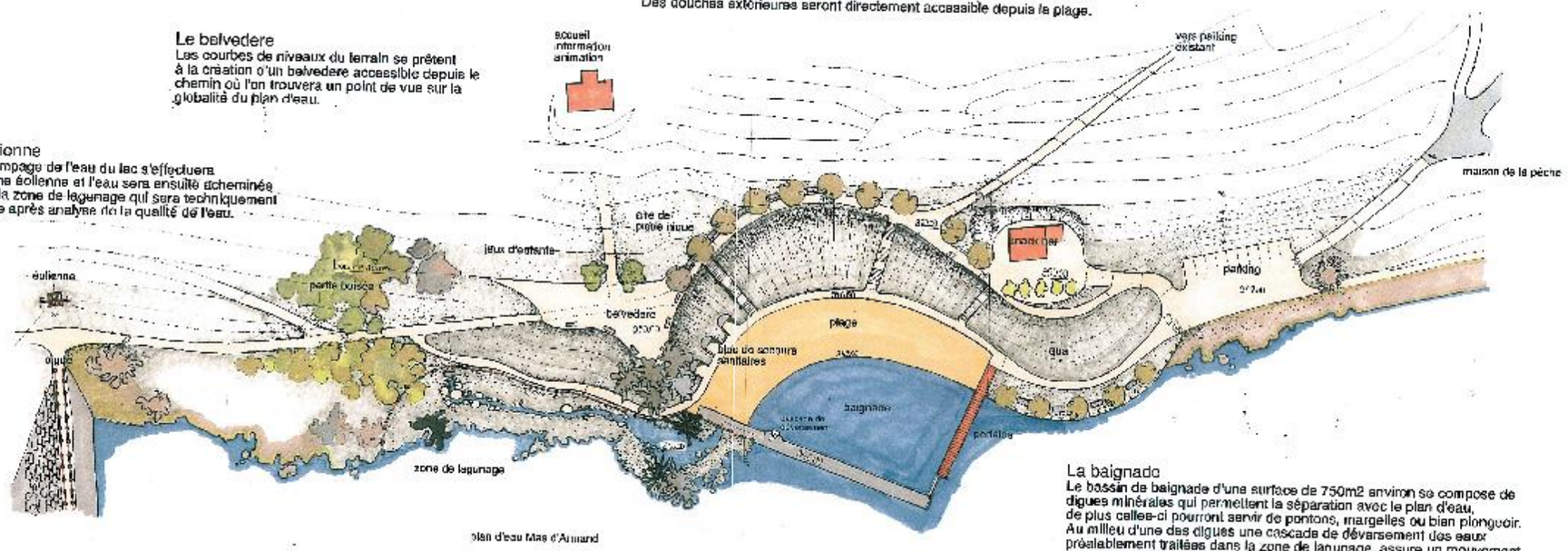

plan d'eau Mas d'Armand

La baignade
Le bassin de baignade d'une surface de 750m2 environ se compose de digues minérales qui permettent la séparation avec le plan d'eau, de plus celles-ci pourront servir de pontons, margelles ou bien plongeoir.
Au milieu d'une des digues une cascade de déversement des eaux préalablement traitées dans la zone de lagunage, assure un mouvement des eaux du bassin.
Le niveau de bassin de baignade tiendra compte du destockage estival par évaporation que subit le plan d'eau passage de 945,80à 945,20 NGF.

La plage
Le site de baignade sera agrémenté d'une plage de sable, de forme concave de façon à parfaire son orientation cardinale, abritée des vents de part la déclivité naturelle du terrain.
Elle assure la transition entre la zone de baignade et les espaces verts alentours.

La zone de lagunage
Un canal permet l'acheminement de l'eau depuis l'éolienne jusqu'au bassin de baignade, sa faible profondeur permettra le réchauffement naturel de l'eau, et la présence de rochers ou de galets qui émergent en partie au dessus de la surface de l'eau feront office d'accumulateur de chaleur.
Les plantes de la zone de lagunage au delà de leurs fonctions techniques d'épuration et d'oxygénation de l'eau assureront une fonction esthétique.

Le plan d'eau Mas d'Armand
800 000m3 13 hectares
traitement des eaux de la Gazeille
traitement des bassins versants

Jacques BOYER Architecte DENSAIS 43 rue Haute 48300 LANGOGNE tél: 04 66 69 16 16 fax: 04 66 69 11 84 mail: boyerarchi@gmail.com

27/02/2012

[Annexe 5 : Carte du sentier des berges]

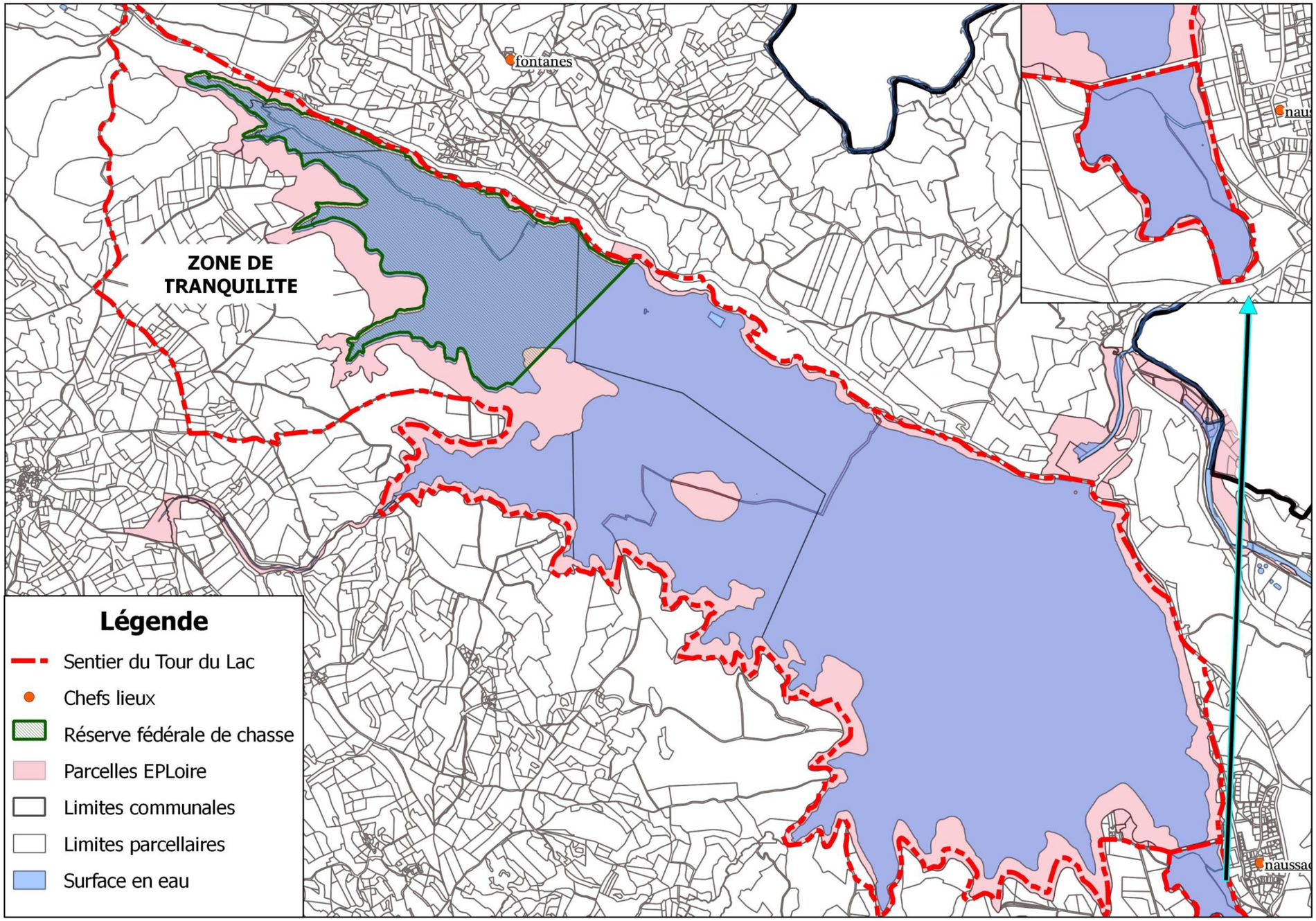

[*Annexe 6 : Arrêté préfectoral n° 2014-356-0001 du 22 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2015*]

Le préfet de la Lozère

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010, relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2004 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort,
Vu l'arrêté 2014/DREAL/n°25 du 20 février 2014 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2014-2019,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-153-010 du 2 juin 2009 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1er octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu les avis de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort, classés grands lacs intérieurs de montagne,
Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Vu l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 5 au 17 décembre 2014,
Considérant les dispositions réglementaires issues de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et codifiées à l'article L436-5 du code de l'environnement,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1ère catégorie à l'exception du Bès classé en 2ème catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs et retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de Montagne et font l'objet de l'article n° 14 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1ère catégorie

En application des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

2.1 Ouverture générale : du 14 mars au 20 septembre 2015

2.2 Ouvertures spécifiques :

- ✔ Ombre commun : du 16 mai au 20 septembre 2015
- ✔ Écrevisse à pattes blanches : les 25 et 26 juillet 2015
- ✔ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 25 juillet au 20 septembre 2015

ARTICLE 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2ème catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

3.1 Ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre 2015

3.2 Ouvertures spécifiques :

- ✔ Truite fario, Truite arc-en ciel, Cristivomer : du 14 mars au 20 septembre 2015
- ✔ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 25 juillet au 20 septembre 2015
- ✔ Brochet : du 1er janvier au 25 janvier 2015 et du 1er mai au 31 décembre 2015
- ✔ Sandre : du 1er janvier au 8 mars 2015 et du 13 juin au 31 décembre 2015

Dans la retenue de Grandval, la réglementation du département du Cantal s'applique pour toutes les pêches.

ARTICLE 4 - protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans tout le département de la Lozère :

- ✔ Saumon atlantique ;
- ✔ Anguille.

La pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches est interdite dans :

- ✔ l'ensemble des cours d'eau du cœur du parc national des Cévennes ;
- ✔ l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Tarn (Tarnon et Mimente compris) jusqu'au pont de Quézac ;
- ✔ le ruisseau du Pin et ses affluents (communes du Monastier-Pin-Moriès et de la Canourgue) ;
- ✔ le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals) ;
- ✔ le ruisseau des Chantagues (commune de Grandvals).

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches se pratique avec trois balances au maximum.
Le transport des espèces allochtones d'écrevisses vivantes est interdit dans le cœur du Parc national des Cévennes.
La pêche des grenouilles et du barbeau méridional est interdite dans le cœur du Parc national des Cévennes.
Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel des espèces susceptibles de menacer les écosystèmes.

ARTICLE 5 - heures d'interdiction

La pêche ne peut se pratiquer qu'à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 6 - tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) Autres espèces que les truites :

- Ombre commun : 0,38 mètre
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet : 0,50 mètre en 2ème catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,60 mètre
- Sandre : 0,40 mètre en 2ème catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,50 mètre
- Saumon de fontaine : 0,20 mètre
- Ecrevisse à pattes blanches: 0,09 mètre

2) Truites :

Taille minimale de 0,25 mètre

- Dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Allier	Langogne - Pont chemin de fer de Pignol	Limite du département
Colagne	Marvejols - Pont Pessil	Confluence Lot
Lot	Mende - Pont Saint Laurent	Limite du département
Mimente	Cassagnas - Confluence Ravin Cantemerle	Florac - Confluence Tarnon
Tarn	Pont de Montvert - Confluence Rieumalet	Limite du département
Tarnon	Vébron - Confluence ruisseau Fraissinet	Florac - Confluence Tarn
Truyère	Malzieu Ville - Prise d'eau centrale du Ranc	Limite du département
Vérié	Hameau Bellecoste	Confluence Tarn
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont	Confluence avec l'Allier

Taille minimale de 0,23 mètre

- Dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les Bains - Pont RD 901	Mende - Pont Saint Laurent
Bramont	St Etienne du Valdonnez - Hameau de Molines	Balsièges - Confluence Lot
Nize	Brenoux - Pont route départementale 25	Balsièges - Confluence Bramont
Bernades	Chanac	Totalité du cours
Colagne	St Léger du Peyre - Confluence Crueize	Marvejols - Pont Pessil
Coulagnet	Montrodat - Pont des Ecureuils	Marvejols - Confluence Colagne
Jonte	Meyrueis - Confluence Brèze	Le Rozier - Confluence Tarn
Tarnon	Rousses - Confluence ruisseau de Massevaques	Vébron - Confluence ruisseau de Fraissinet
Truyère	Serverette - Confluence ruisseau de Rieutortet	Malzieu Ville - Prise d'eau de la centrale du Ranc
Rimeize	Fau de Peyre - Pont du Chambon	Rimeize - Confluence avec la Truyère
Chapouillet	St Chély d'Apcher - Passage busé A75	Rimeize - Confluence Rimeize
Bès	Nasbinals - Pont du chemin de fer	Limite du département
Gardon de Ste-Croix	Ste Croix Vallée Française Pont du garage communal.	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de St Germain
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française Confluence Gardons Ste Croix et St Germain	Limite du département
Gardon de St-Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Ste Croix

Gardon de St-Martin	St Germain de Calberte - Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Saint Germain
Gardon d'Alès	St-Michel de Dèze - Pont de St-Michel de Dèze	Limite du département
Gardon de St-Jean	Totalité du cours d'eau	
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite du département
Altier	Altier - Pont des Rochettes Basses	Pied de Borne - Confluence Chassezac
Chassezac	Bastide Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Palhère	Pourcharesses - Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort - Confluence Altier
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	Bastide-Puylaurent - Confluence ruisseau de la Trappe	Langogne - Pont de chemin de fer de Pignol

- Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet ,Grandvals.

Taille minimale de 0,20 mètre

- Dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

ARTICLE 7 - nombre de captures autorisées

En dérogation à l'article R. 436-21 du code de l'environnement, et pour répondre aux préoccupations de la FDPPMA sur les étiages sévères observés ces dernières années, les quotas de captures autorisées sont diminués par mesure conservatoire.

Par jour et par pêcheur, sont autorisées :

- ✔ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, 8 (huit) captures de salmonidés, dont seulement 1 (un) ombre commun ;
- ✔ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés, dont seulement 1(un) ombre commun ;
- ✔ dans les lacs, 8 (huit) captures de salmonidés, dont 2 (deux) captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.
- ✔ Le quota de capture de l'ombre commun est de zéro en amont du pont SNCF de Pignol (commune de Langogne).

Cas particulier :

Sur les parcours "no kill" de l'article n°12 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les AAPPMA, tout salmonidé capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

ARTICLE 8 - procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1ère catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités suivantes :

- ✔ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles,
- ✔ au fouet avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles, dans les parcours "sans tuer" (no kill) visés à l'article n°12 du présent arrêté,
- ✔ sur les parcours "sans tuer" (no kill) de l'Alignon, du Chapeauroux et de la Truyère en amont du Malzieu (300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie) recensés dans l'article n° 12 du présent arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles ou au toc, avec hameçons sans ardillon,
- ✔ sur les parcours "sans tuer" (no kill) de la Colagne et de l'Allier recensés dans l'article n° 12 du présent arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles, la pêche au toc avec hameçons sans ardillon, la pêche au lancer (uniquement au leurre artificiel) muni d'un hameçon simple sans ardillon,

- ✔ trois balances pour la pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches, mailles de 27 mm minimum,
- ✔ six balances pour la pêche des écrevisses signal (pacifastacus leniusculus) et de Louisiane (Procambarus clarkii), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill), maille de 10 mm minimum.

Dans les eaux de 2ème catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✔ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur,
- ✔ six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal uniquement,
- ✔ une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

ARTICLE 9 - procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- ✔ le buldo dans les parcours "sans tuer" (no kill),
- ✔ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 14 mars au vendredi 17 avril 2015 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit "Les Douzes", commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron),
- ✔ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 14 mars au vendredi 15 mai 2015, afin de préserver les sites de reproduction :
  - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département,
  - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département,
- ✔ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1ère catégorie,
- ✔ l'utilisation en appât de poisson mort ou de poisson artificiel du samedi 14 mars au vendredi 17 avril 2015 dans les eaux de 1ère catégorie.

Mesure particulière
Par suite de pollutions aigües (2009, 2011, 2014), toute pratique de la pêche est interdite dans :

- le Bramont d'Ispagnac, en aval du hameau de Nozières ;
- le Bramont, en aval du pont de La Fage et jusqu'au pont Rouge (commune de St Etienne du Valdonnez) ;
- le ruisseau des Chazes, sur la totalité de son cours (communes de La Panouse et de Grandrieu) ;
- le Grandrieu, de la confluence avec le ruisseau des Chazes jusqu'à l'amont du plan de Grandrieu (commune de Grandrieu).

Dérogation
La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born et de Saint-Andéol.

ARTICLE 10 - réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans les tableaux annexés "Tableaux des réserves de pêche".
Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11 - réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1er mars au 12 juin 2015 sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux et des bouées :

- ✔ dans le Bès, de la limite 1ère/2ème catégorie jusqu'à la sortie du département,
- ✔ dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde.

Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 - parcours "sans tuer" (no kill)

Cours d'eau	Communes	Limites – Situation	Distance
L'Alignon	Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Du pont des Vernets à la confluence avec le Tarn	2,0 km
L'Altier	Altier - Pourcharesses	De la digue de Combret au Ravin du Léchas	0.7 km
La Bédaule	Fournels	De la passerelle du tennis au pont Vachellerie	0.4 km
Le Bès	Recoules d'Aubrac	Sur 1600 mètres en aval et amont du pont du Gournier	1,6 km
Le Bès	Brion St-Rémy de Chaudes Aigues	Amont du pont de la Chaldette (route départementale 12).	0,8 km
Le Bramont	Balsièges	Du pont de la route départementale 986 à la confluence avec le Lot	0.3 km
Le Chapeauroux	Châteauneuf de Randon	Du pont de Groslac au moulin de Bavès	2,3 km
La Colagne	Marvejols Chirac	De la digue du Pont Pessil (ancienne tannerie) à la confluence avec le Rioulong	3,7 km
La Gourdouze	Vialas	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	0,6 km
Le Béthuzon	Meyrueis	Du pont de Mars à la confluence avec la Jonte	0.4 km
Le Langouyrou	Langogne	Du terrain annexe de football au pont du parking	0.57 km
L'Allier	Langogne	Du pont d'Allier (route nationale 88) au pont SNCF de Pignol	1,5 km
Le Lot	Bagnols les Bains	100 mètres en amont pont du Casino au pont de la route départementale 901	0,35 km
Le Lot	Bagnols les Bains Chadenet	De la confluence avec le ruisseau de la Valette au pont du Crouzet	1,0 km
Le Lot	Mende	En aval du pont Paulin Daudé	1,15 km
Le Lot	Balsièges	Du pont de la route nationale 106 au pont SNCF en aval de Bec de Jeu	1,0 km
Le Lot	Chanac	300 mètres en amont et 700 mètres en aval de la passerelle de Ressouches	1,0 km
Le Rieutord	Vialas	Du pont de la route départementale 998 à la confluence avec le Luech	1,2 km
Le Tarn	Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du pont de Mas Camargue à la prise d'eau de Masméjean	3,7 km
Le Tarn	Pont de Montvert	En amont de la confluence avec le Rieumalet	0,25 km
Le Tarn	Bédouès	Du pont de la Vernède à la Confluence avec le ravin de la Combe	2,2 km
Le Tarn	Laval du Tarn Ste-Enimie	Propriété du château de la Caze	1,5 km
Le Tarnon	Florac St-Laurent de Trêves	Du lieu-dit Les Praderies au lieu-dit Les Fontanilles	1,2 km
La Rimeize	Les Bessons Aumont Aubrac	Au niveau du hameau de Lile des Bessons	1,5 km
La Truyère	St-Léger du Malzieu	Du pont de la route départementale 75 à la confluence avec le Chambaron	0,3 km
La Truyère	Le Malzieu Forain Le Malzieu Ville	300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie	2,2 km
La Vérié	Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn	1,5 km

Se reporter à l'article 8 du présent arrêté pour les procédés et modes de pêche autorisés.

ARTICLE 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements

A l'exception de la retenue de Grandvals, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des grands lacs classés grands lacs intérieurs de montagne

14 - 1. Lac de Charpal

Période d'ouverture : **du 1er mai au 31 décembre 2015**

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.
Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.
Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestre à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté n° 91- 0765 du 21 juin 1991.

14 - 2. Lac de Naussac

Période d'ouverture : **du 14 février au 31 décembre 2015**

Ouvertures spécifiques :

- ✔ Truite fario : du 14 mars au 20 septembre 2015
- ✔ Brochet : du 1er mai au 31 décembre 2015
- ✔ Sandre : du 1er juin au 31 décembre 2015

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac et 1 seule sur le plan d'eau du Mas d'Armand.
L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de poissons artificiels est autorisée.

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures

- Brochet : 0,60 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Quota des captures par pêcheur et par jour

- huit (8) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0, 40 mètre
- deux (2) brochets.
- un (1) sandre.

14 - 3. Lac de Villefort

Période d'ouverture : **du 21 février au 31 octobre 2015**

Ouvertures spécifiques :

- ✔ Truite fario : du 14 mars au 20 septembre 2015

Pratique de la pêche autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.
La pêche au poisson mort ou au poisson nageur est autorisé sur toute la période d'ouverture.

Taille des captures

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

Quota des captures par pêcheur et par jour

Huit (8) salmonidés (truite ou cristivomer), dont uniquement deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

ARTICLE 15 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur du parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Le directeur départemental,

René-Paul Lomi

Annexes à l'arrêté préfectoral n° 2014-356-0001 du 22 décembre 214

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

dans le département de la Lozère en 2015

1° Le plan de la réserve de pêche du barrage du Lac de Naussac

2° Le plan de la réserve de pêche du plan d'eau du Mas d'Armand (lac de Naussac)

3° Le plan de la réserve de pêche et de chasse de l'île du plan d'eau de Naussac, zone interdite à la navigation

4° Liste des réserves de pêche

Annexe à l'arrêté n° 2014_356_0001
du 22 décembre 2014

RETENUE DU BARRAGE DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE ET CHASSE DE L'ILE

PLAN DE SITUATION CADASTRALE

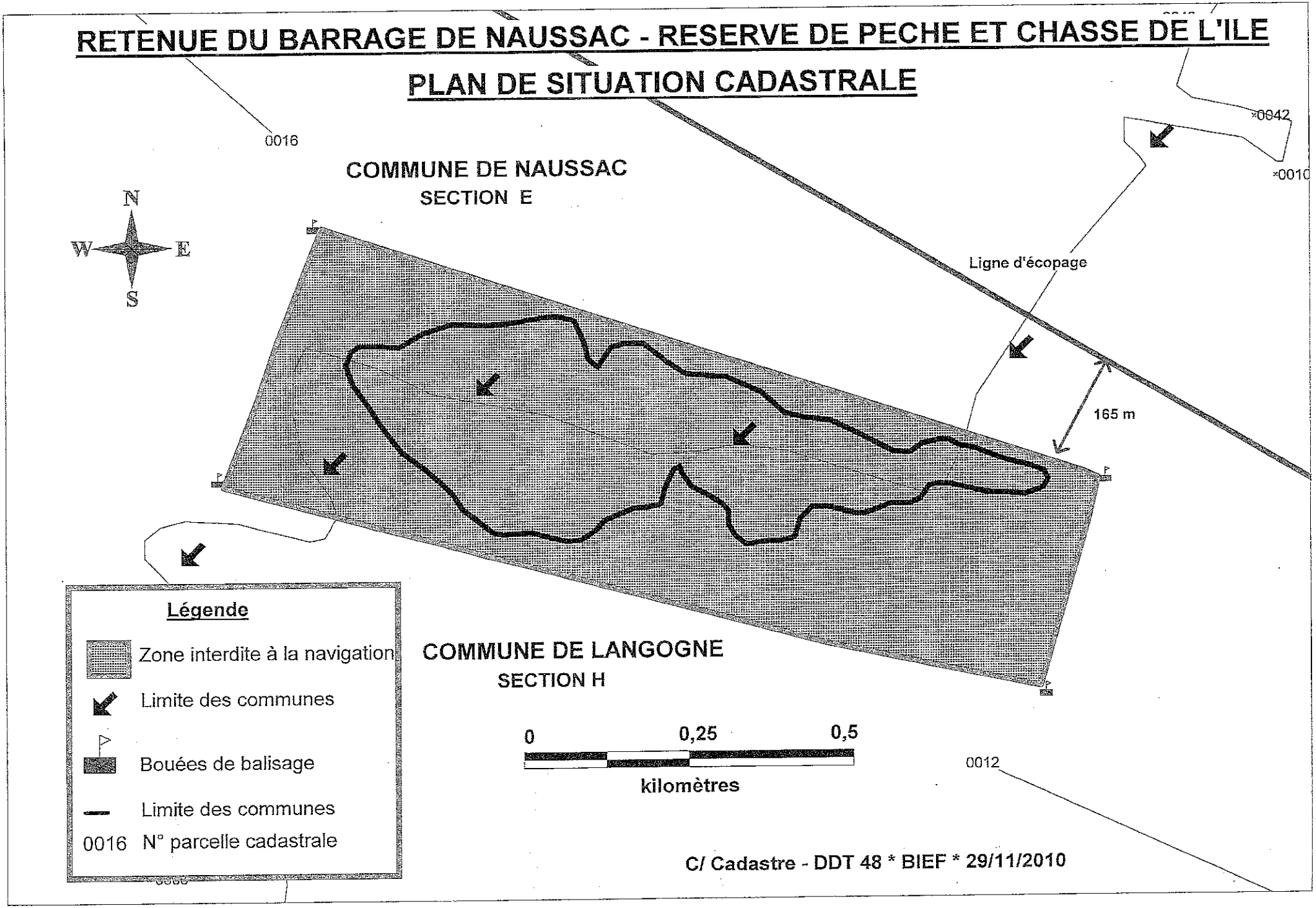

C/ Cadastre - DDT 48 * BIEF * 29/11/2010

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014.356.0001
du 22 décembre 2014

PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND - RESERVES DE PECHE

PLAN DE SITUATION CADASTRALE

COMMUNE DE LANGOGNE

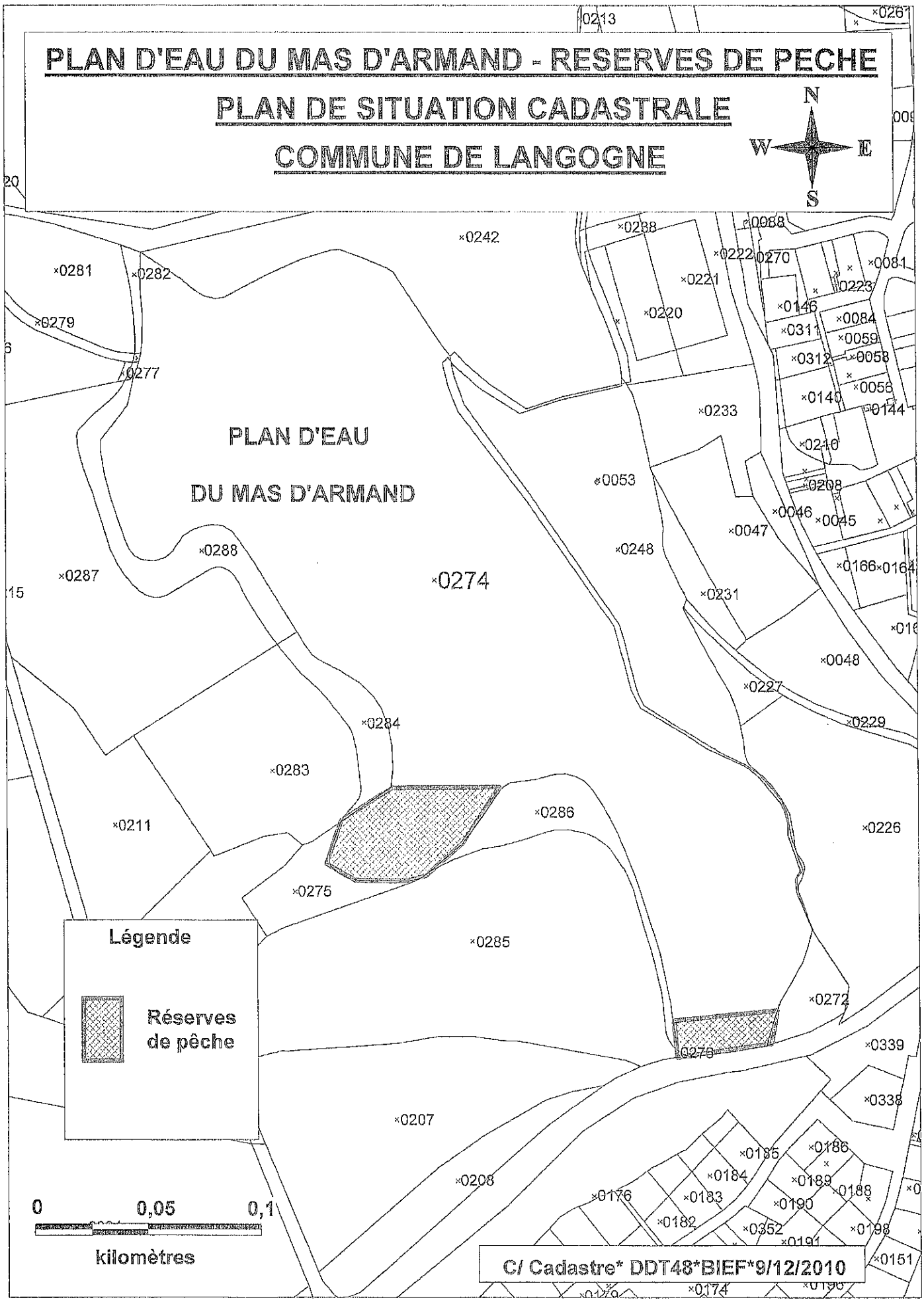

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014.356.0001
du 22 décembre 2014

LAC DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE DU BARRAGE DE NAUSSAC
COMMUNE DE LANGOGNE - SECTION H

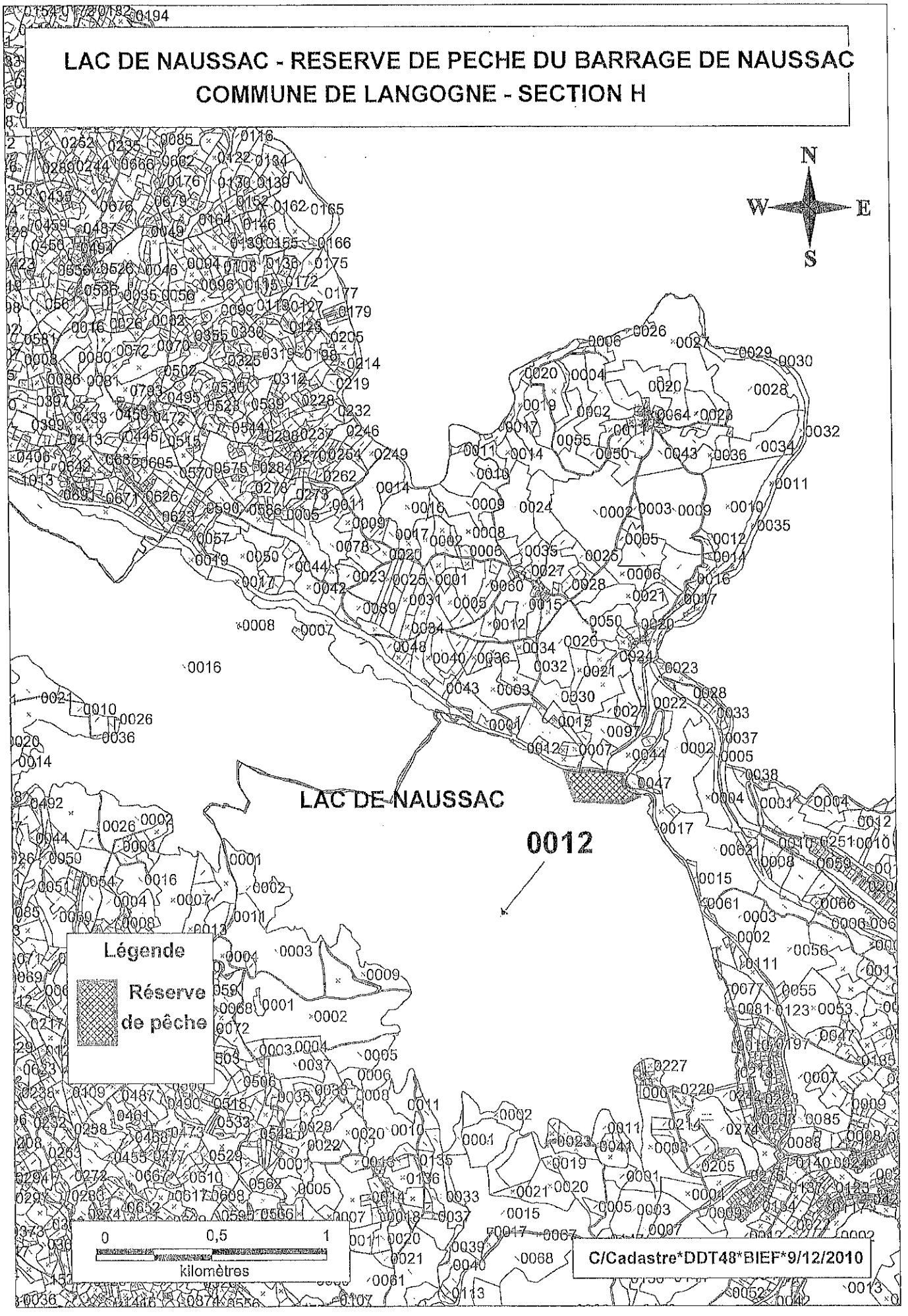

[*Annexe 7 : Carte des mises à l'eau, des réserves de pêche et des zones interdites à la navigation, octobre 2015*]

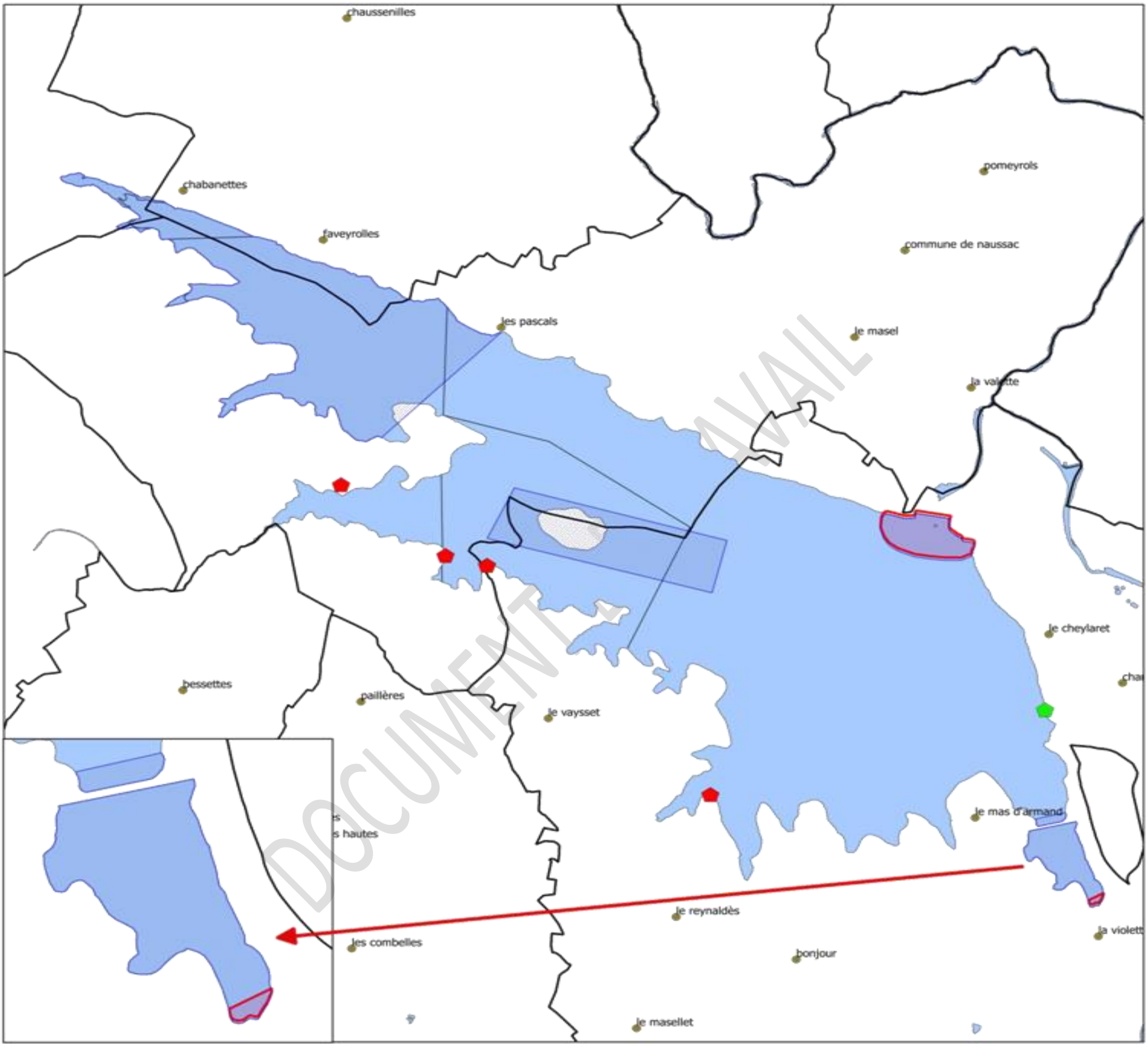

DOCUMENT NON DISPONIBLE

[Annexe 8 : Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2015]

Le préfet de la Lozère

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010, relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2004 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort,

Vu l'arrêté n° 643/SGAR du 31 décembre 2008 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2009-2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-153-010 du 2 juin 2009 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1er octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu les avis de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort, classés grands lacs intérieurs de montagne,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 5 au 26 décembre 2014,

Considérant les dispositions réglementaires issues de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et codifiées à l'article L436-5 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DOCUMENT DE TRAVAIL

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1ère catégorie à l'exception du Bès classé en 2ème catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs et retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de Montagne et font l'objet de l'article n° 14 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1ère catégorie

En application des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

2.1 Ouverture générale : du 14 mars au 20 septembre 2015

2.2 Ouvertures spécifiques :

- ✓ Ombre commun : du 16 mai au 20 septembre 2015
- ✓ Écrevisse à pattes blanches : les 25 et 26 juillet 2015
- ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 25 juillet au 20 septembre 2015

ARTICLE 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2ème catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

3.1 Ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre 2015

3.2 Ouvertures spécifiques :

- ✓ Truite fario, Truite arc-en ciel, Cristivomer : du 14 mars au 20 septembre 2015
- ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 25 juillet au 20 septembre 2015
- ✓ Brochet : du 1er janvier au 25 janvier 2015 et du 1er mai au 31 décembre 2015
- ✓ Sandre : du 1er janvier au 8 mars 2015 et du 13 juin au 31 décembre 2015

Dans la retenue de Grandval, la réglementation du département du Cantal s'applique pour toutes les pêches.

ARTICLE 4 - protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans tout le département de la Lozère :

- ✓ Saumon atlantique ;
- ✓ Anguille.

La pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches est interdite dans :

- ✓ l'ensemble des cours d'eau du cœur du parc national des Cévennes ;
- ✓ l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Tarn (Tarnon et Mimente compris) jusqu'au pont de Quézac ;
- ✓ le ruisseau du Pin et ses affluents (communes du Monastier-Pin-Moriès et de la Canourgue) ;
- ✓ le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals) ;
- ✓ le ruisseau des Chantagues (commune de Grandvals).

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches se pratique avec trois balances au maximum.

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel des espèces susceptibles de menacer les écosystèmes.

DOCUMENT DE TRAVAIL

ARTICLE 5 - heures d'interdiction

La pêche ne peut se pratiquer qu'à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.**ARTICLE 6 - tailles minimales des captures**

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) Autres espèces que les truites :

- Ombre commun : 0,38 mètre
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet : 0,50 mètre en 2ème catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,60 mètre
- Sandre : 0,40 mètre en 2ème catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,50 mètre
- Saumon de fontaine : 0,20 mètre
- Ecrevisse à pattes blanches: 0,09 mètre

2) Truites :

Taille minimale de 0,25 mètre

- Dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Allier	Langogne - Pont chemin de fer de Pignol	Limite du département
Colagne	Marvejols - Pont Pessil Mende	Confluence Lot
Lot	- Pont Saint Laurent	Limite du département
Mimente	Cassagnas - Confluence Ravin	Florac - Confluence Tarnon
	Cantemerle	
Tarn	Pont de Montvert - Confluence Rieumalet	Limite du département
Tarnon	Vébron - Confluence ruisseau Fraissinet	Florac - Confluence Tarn
Truyère	Malzieu Ville - Prise d'eau centrale du Ranc	Limite du département
Vérié	Hameau Bellecoste	Confluence Tarn
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont	Confluence avec l'Allier

Taille minimale de 0,23 mètre

- Dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les Bains - Pont RD 901	Mende - Pont Saint Laurent
Bramont	St Etienne du Valdonnez - Hameau de	Balsièges - Confluence Lot
	Molines	
Nize	Brenoux - Pont route départementale 25	Balsièges - Confluence Bramont
Bernades	Chanac	Totalité du cours
Colagne	St Léger du Peyre - Confluence Crueize	Marvejols - Pont Pessil
Coulagnet	Montrodat - Pont des Ecureuils	Marvejols - Confluence Colagne
Jonte	Meyrueis - Confluence Brèze	Le Rozier - Confluence Tarn
Tarnon	Rousses - Confluence ruisseau de Massevaques	Vébron - Confluence ruisseau de Fraissinet
Truyère	Serverette - Confluence ruisseau de Rieutortet	Malzieu Ville - Prise d'eau de la centrale du Ranc
Rimeize	Fau de Peyre - Pont du Chambon	Rimeize - Confluence avec la Truyère
Chapouillet	St Chély d'Apcher - Passage busé A75	Rimeize - Confluence Rimeize
Bès	Nasbinals - Pont du chemin de fer	Limite du département
Gardon de Ste-Croix	Ste Croix Vallée Française Pont du garage communal.	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de St Germain

Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française Confluence Gardons Ste Croix et St Germain	Limite du département
Gardon de St-Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Ste Croix
Gardon de st-Martin	St Germain de Calberte - Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Ste Croix
Gardon d'Alès	St-Michel de Dèze - Pont de St-Michel de Dèze	Limite du département
Gardon de St-Jean	Totalité du cours d'eau	
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite du département
Altier	Altier - Pont des Rochettes Basses	Pied de Borne - Confluence Chassezac
Chassezac	Bastide Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Palhère	Pourcharesses - Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort – confluence Altier
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger – Pont de l'Aval Atger
Allier	Bastide-Puylaurent - Confluence ruisseau de la Trappe	Langogne – pont de chemin de fer de Pignol

DOCUMENT

- Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet ,Grandvals.

Taille minimale de 0,20mètre

- Dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

ARTICLE 7 - nombre de captures autorisées

En dérogation à l'article R. 436-21 du code de l'environnement, et pour répondre aux préoccupations de la FDPPMA sur les étiages sévères observés ces dernières années, les quotas de captures autorisées sont diminués par mesure conservatoire.

Par jour et par pêcheur, sont autorisées :

- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, 8 (huit) captures de salmonidés, dont seulement 1 (un) ombre commun ;
- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés, dont seulement 1(un) ombre commun ;
- ✓ dans les lacs, 8 (huit) captures de salmonidés, dont 2 (deux) captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.
- ✓ Le quota de capture de l'ombre commun est de zéro en amont du pont SNCF de Pignol (commune de Langogne).

Cas particulier :

Sur les parcours "no kill" de l'article n°12 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les AAPPMA, tout salmonidé capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

ARTICLE 8 - procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1ère catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles,
- ✓ du fouet avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles, dans les parcours "sans tuer" (no kill) visés à l'article n°12 du présent arrêté,
- ✓ sur les parcours "sans tuer" (no kill) de l'Alignon, du Chapeauroux et de la Truyère en amont du Malzieu (300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie) recensés dans l'article n° 12 du présent arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles ou au toc, avec hameçons sans ardillon,
- ✓ sur les parcours "sans tuer" (no kill) de la Colagne et de l'Allier recensés dans l'article n° 12 du présent arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles, la pêche au toc avec hameçons sans ardillon, la pêche au lancer (uniquement au leurre artificiel) muni d'un hameçon simple sans ardillon,
- ✓ trois balances pour la pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches, mailles de 27 mm minimum,
- ✓ six balances pour la pêche des écrevisses signal (pacifastacus leniusculus) et de Louisiane (Procambarus clarkii), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill), maille de 10 mm minimum.

Dans les eaux de 2ème catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur,
- ✓ de six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal uniquement,
- ✓ d'une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

ARTICLE 9 - procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

DOCUMENT DE TRAVAIL

- ✓ le buldo dans les parcours "sans tuer" (no kill),
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 14 mars au vendredi 17 avril 2015 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit "Les Douzes", commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron),
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 14 mars au vendredi 15 mai 2015, afin de préserver les sites de reproduction :
  - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département,
  - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département,
- ✓ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1ère catégorie,
- ✓ l'utilisation en appât de poisson mort ou de poisson artificiel du samedi 14 mars au vendredi 17 avril 2015 dans les eaux de 1ère catégorie.

Mesure particulière

Par suite de pollutions aigües (2009, 2011, 2014), toute pratique de pêche est interdite dans :

- le Bramont d'Ispagnac, en aval du hameau de Nozières ;
- le Bramont, en aval du pont de La Fage et jusqu'au pont Rouge (commune de St Etienne du Valdonnez) ;
- le ruisseau des Chazes, sur la totalité de son cours (communes de La Panouse et de Grandrieu) ;
- le Grandrieu, de la confluence avec le ruisseau des Chazes jusqu'à l'amont du plan de Grandrieu (commune de Grandrieu).

Dérogation

La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born et de Saint-Andéol.

ARTICLE 10 - réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans les tableaux annexés "Tableaux des réserves de pêche".
Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11 - réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 2 mars au 12 juin 2015 sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux et des bouées :

- ✓ dans le Bès, de la limite 1ère/2ème catégorie jusqu'à la sortie du département,
- ✓ dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde.

Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

DOCUMENT DE TRAVAIL

ARTICLE 12 - parcours "sans tuer" (no kill)

Cours d'eau	Communes	Limites – Situation	Distance
L'Alignon	Pont de Montvert	Du pont des Vernets à la confluence avec le Tarn	2,0 km
	St Maurice de Ventalon		
L'Altier	Altier - Pourcharesses	De la digue de Combret au Ravin du Léchas	0.7 km
La Bédaule	Fournels	De la passerelle du tennis au pont Vachellerie	0.4 km
Le Bès	Recoules d'Aubrac	Sur 1600 mètres en aval et amont du pont du Gournier	1,6 km
Le Bès	Brion St-Rémy de Chaudes Aigues	Amont du pont de la Chaldette (route départementale 12).	0,8 km
Le Bramont	Balsièges	Du pont de la route départementale 986 à la confluence avec le Lot	0.3 km
Le Chapeauroux	Châteauneuf de Randon	Du pont de Groslac au moulin de Bavès	2,3 km
La Colagne	Marvejols Chirac	De la digue du Pont Pessil (ancienne tannerie) à la confluence avec le Rioulong	3,7 km
La Gourdouze	Vialas	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	0,6 km
Le Béthuzon	Meyrueis	Du pont de Mars à la confluence avec la Jonte	0.4 km
Le Langouyrou	Langogne	Du terrain annexe de football au pont du parking	0.57 km
L'Allier	Langogne	Du pont d'Allier (route nationale 88) au pont SNCF de Pignol	1,5 km
Le Lot	Bagnols les Bains	100 mètres en amont pont du Casino au pont de la route départementale 901	0,35 km
Le Lot	Bagnols les Bains Chadenet	De la confluence avec le ruisseau de la Valette au pont du Crouzet	1,0 km
Le Lot	Mende	En aval du pont Paulin Daudé	1,15 km
Le Lot	Balsièges	Du pont de la route nationale 106 au pont SNCF en aval de Bec de Jeu	1,0 km
Le Lot	Chanac	300 mètres en amont et 700 mètres en aval de la passerelle de Ressouches	1,0 km
Le Rieutord	Vialas	Du pont de la route départementale 998 à la confluence avec le Luech	1,2 km
Le Tarn	Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du pont de Mas Camargue à la prise d'eau de Masméjean	3,7 km
Le Tarn	Pont de Montvert	En amont de la confluence avec le Rieumalet	0,25 km
Le Tarn	Bédouès	Du pont de la Vernède à la Confluence avec le ravin de la Combe	2,2 km
Le Tarn	Laval du Tarn Ste-Enimie	Propriété du château de la Caze	1,5 km
Le Tarnon	Florac St-Laurent de Trêves	Du lieu-dit Les Praderies au lieu-dit Les Fontanilles	1,2 km
La Rimeize	Les Bessons Aumont Aubrac	Au niveau du hameau de Lile des Bessons	1,5 km
La Truyère	St-Léger du Malzieu	Du pont de la route départementale 75 à la confluence avec le Chambaron	0,3 km
La Truyère	Le Malzieu Forain Le Malzieu Ville	300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie	2,2 km
La Vérié	Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn	1,5 km

Se reporter à l'article 8 du présent arrêté pour les procédés et modes de pêche autorisés.

ARTICLE 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements

A l'exception de la retenue de Grandvals, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des grands lacs classés grands lacs intérieurs de montagne

14 - 1. Lac de Charpal

Période d'ouverture : **du 1er mai au 31 décembre 2015**

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.
Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.
Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestre à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté n° 91- 0765 du 21 juin 1991.

14 - 2. Lac de Naussac

Période d'ouverture : **du 14 février au 31 décembre 2015**

Ouvertures spécifiques :

- ✓ Truite fario : du 14 mars au 20 septembre 2015
- ✓ Brochet : du 1er mai au 31 décembre 2015
- ✓ Sandre : du 1er juin au 31 décembre 2015

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac et 1 seule sur le plan d'eau du Mas d'Armand.
L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de poissons artificiels est autorisée.

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures

- Brochet : 0,60 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Quota des captures par pêcheur et par jour

- huit (8) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0, 40 mètre
- deux (2) brochets.
- un (1) sandre.

14 - 3. Lac de Villefort

Période d'ouverture : **du 21 février au 31 octobre 2015**

Ouvertures spécifiques:

✓ Truite fario : du 14 mars au 20 septembre 2015

Pratique de la pêche autorisée avec 2 lignes montées sur cannes. La pêche au poisson mort ou au poisson nageur est autorisée sur toute la période d'ouverture.

Taille des captures

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

Quota des captures par pêcheur et par jour

Huit (8) salmonidés (truite ou cristivomer), dont uniquement deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

ARTICLE 15 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur du parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Le directeur départemental,

René-Paul Lomi

[*Annexe 9 : Arrêté préfectoral n° 2015-148-0001 du 28 mai 2015 réglementant l'exercice de la chasse en Lozère*]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015-148-0001 du 28 mai 2015
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424-1, L424.2 , L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-8 et R428-17,

VU le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois,

VU l'arrêté n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2014-010-0002 du 10 janvier 2014,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 29 avril 2015 sur la proposition de la DDT d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2015-2016,

VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 6 au 27 mai 2015,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée **du 13 septembre 2015 au 31 janvier 2016 inclus**, suivant la réglementation générale en vigueur.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex
Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 - courriel : ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Article 2 - Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1			Sur les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère", "Cévennes".
	01.09.2015	**12.09.2015**	Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût.
	13.09.2015	**31.01.2016**	Chasses individuelles et collectives.
Cerf élaphe N°2 Application de l'arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique (PGCA) du cerf élaphe	**17.10.2015**	**31.01.2016**	Sur les unités de gestion suivantes gérées par PGCA : "Aubrac/Truyère", "Margeride", "Charpal", "Haut Allier", "Boulaine", "Contreforts de l'Aubrac", "Gardille/Chassezac". Chasses individuelles et collectives.
Chevreuil	**13.09.2015**	**31.01.2016**	Chasses individuelles et collectives. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris).
Chevreuil mâle (brocard) Application de l'arrêté portant approbation de la chasse du chevreuil mâle	**01.06.2015**	**12.09.2015**	Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc (autorisation préfectorale individuelle). Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
Daim	**13.09.2015**	**31.01.2016**	Chasses individuelles et collectives.
Mouflon	**13.09.2015**	**31.01.2016**	Chasse à l'approche, à l'affût.

La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée par temps de neige
(Cerf, Chevreuil, Daim, Mouflon)

Sanglier n°1	**29.08.2015**	**10.01.2016**	Chasses individuelles et collectives sur les pays cynégétiques suivants : "Aubrac/Truyère", "Margeride", "Haut Allier", "Charpal", "Boulaine" "Contreforts de l'Aubrac", "Gardille/Chassezac (à l'exception des communes de Pied de Borne et de Prévenchères)".
Sanglier n°2	**29.08.2015**	**31.01.2016**	Chasses individuelles et collectives y compris par temps de neige, sur les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Cévennes", "Mont Lozère" et sur les communes de Pied de Borne et de Prévenchères.
Faisan	**13.09.2015**	**10.01.2016**	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lapin	**13.09.2015**	**10.01.2016**	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lièvre n°1	**13.09.2015**	**13.12.2015**	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lièvre n°2	**27.09.2015**	**13.12.2015**	Sur le territoire du PGCA, lièvre délimité par arrêté préfectoral.
Lièvre n°3	**14.12.2015**	**31.01.2016**	Sans tir et sans prélèvement sauf pour la chasse à courre du lièvre.
Perdrix	**03.10.2015**	**25.10.2015**	Uniquement les samedi et dimanche. Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Renard	**13.09.2015**	**31.01.2016**	La chasse du renard est autorisée par temps de neige : chasses individuelles et collectives.
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture.		Se renseigner sur les sites Internet des services de l'Etat, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs
Turdidés			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1er novembre 2015 au 31 janvier 2016 uniquement
Bécasse			Voir les conditions particulières (articles 3 et 5 du présent arrêté).

La vénerie sous terre est ouverte **du 15 septembre 2015 au 15 janvier 2016.**

L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiqué du **1er juillet 2015 au 12 septembre 2015** et **du 15 mai 2016 au 30 juin 2016.**

Article 3 - Limitation des jours de chasse

3-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

3-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ A la chasse à l'approche du mouflon.
- ✓ A la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, musicienne et litorne, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombin). Le renard, la martre, la fouine, la pie bavarde et la corneille noire peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (Un chien de rapport peut être employé).
- ✓ A la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle.
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2015, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article 5 du présent arrêté.
- ✓ Dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- ✓ Le jeudi :
  Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse, pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Cévennes", "Mont Lozère" et les communes de Pied de Borne et Prévenchères.

3-3. La chasse est interdite les 26 et 27 septembre 2015 sur les communes de Aumont Aubrac, Blavignac, Chaulhac, Fontans, Javols, Julianges, Lachamp, Lajo, Les laubies, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Paulhac en Margeride, Prunières, Recoules de Fumas, Ribennes, Rimeize, Saint-Alban sur Limagnole, Saint-Amans, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Denis en Margeride, Sainte-Eulalie, Saint-Gal, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Léger de Peyre, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Privat du Fau, Saint-Sauveur de Peyre, Serverette, Servières.

Article 4 - Gestion et protection d'espèces

4-1. La chasse des tétraonidés et du chamois est interdite.

4-2. La chasse du faisan est interdite sur les communes de :
Saint-Etienne Vallée Française, Saint-Julien des Points, Saint-Martin de Boubaux et sur le GIC du faisan cévenol.

4-3. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes de :
Altier, Badaroux, Barjac, Le Born, Chadenet, Cheylard l'Evêque, Cubières, Cubiérettes, Laval Atger, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Marchastel, Nasbinals, Pourcharesses, Prunières, Recoules d'Aubrac, Saint-Amans, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Gal, Sainte-Hélène, Vialas.

4-4. La chasse du lièvre est autorisée le 27 septembre 2015 sur les territoires du plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride :
Communes d'Albaret Sainte-Marie, Arzenc d'Apcher, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Monts Verts, Fournels, Rimeize, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Pierre le Vieux, Termes.

4-5. La chasse du lièvre est autorisée du 04 octobre 2015 au 29 novembre 2015, uniquement les samedi, dimanche et jours fériés, sur les communes de :
Prunières, Serverette et du GIC du Lièvre de la Margeride.

4-6. La chasse du lièvre est autorisée à partir du 4 octobre 2015 sur la commune de :
Chambon le Château.

4-7. La chasse du lièvre est autorisée les samedi, dimanche et jours fériés, sur la commune du :
Fau de Peyre.

4-8. La chasse du lièvre est autorisée les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés, sur les communes de :
Balsièges, Brion, Cassagnas, Chauchailles, Fraissinet de Lozère, Grandvals, Le Malzieu Ville, Le Pont de Montvert, Les Bessons, Marchastels, Nasbinals, Saint-Germain de Calberte, Saint-Léger du Malzieu, Vialas.

4-9. La chasse des perdrix grise et rouge est interdite sur les communes de :
Albaret Sainte-Marie, Arzenc d'Apcher, Aumont Aubrac, Blavignac, Brion, Chauchailles, Grandvals, Javols, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Laubert, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Prunières, Recoules d'Aubrac, Rimeize, Saint-Amans, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Denis en Margeride, Saint-Gal, Saint-Germain de Calberte, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Sauveur de Peyre, Serverette et du GIC du Haut Gévaudan.

4-10. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée le 4 octobre 2015 sur les communes de :
Badaroux, Chambon le Château, Estables, Fraissinet de Lozère, Le Born, Lachamp, Lajo, Laval Atger, Le Pont de Montvert, Ribennes, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Symphorien et le GIC de la Vallée de l'Ance.

4-11. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 4 et 18 octobre 2015 sur les communes de :
Allenc, Belvezet, Langogne, Les Monts Verts, Montbel, Prunières, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Léger du Malzieu et le GIC des Perdrix de la Plaine.

4-12. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 4, 11, 18 et 25 octobre 2015 sur les communes de :
Antrenas, Bagnols les Bains, Barjac, Cassagnas, Chadenet, Cheylard l'Evêque, Chirac, Cubières, Cubiérettes, Gabrias, Grandrieu, Lanuéjols, Le Bleymard, Le Buisson, Marvejols, Mas d'Orcières, Montrodat, Palhers, Rieutort de Randon, Saint-André de Lancize, Saint-Bonnet de Chirac, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Julien du Tournel, Saint-Léger de Peyre, Saint-Pierre de Nogaret, Sainte-Eulalie, Sainte-Hélène, Trélans, Vialas.

Article 5 - Espèces migratrices

5-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2015, la chasse de la bécasse est autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sur les communes de :
Badaroux, Balsièges, Barjac, Le Born, Bagnols les Bains, Brenoux, Brion, Chambon le Château, Chauchailles, Cheylard l'Evêque, Fraissinet de Lozère, Grandvals, Julianges, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, Lanuéjols, Laubert, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Ville, Le Pont de Montvert, Les Bessons, Noalhac, Paulhac en Margeride, Recoules d'Aubrac, Rieutort de Randon(1), Saint-Bauzile, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Germain de Calberte, Saint-Juéry, Saint-Julien du Tournel, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Pierre des Tripiers, Saint-Privat du Fau.

(1) *En forêts domaniales de Charpal (commune de Rieutort de Randon), la chasse est autorisée tous les jours du 20 octobre au 30 novembre 2015 (territoire de l'ONF loué par la Saint-Hubert de Mende/le Chastel Nouvel).*

5-2. PMA national pour l'espèce Bécasse
Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2015/2016. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses.
Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement et le détenir lors des actions de chasse. Il est fourni par la fédération départementale des chasseurs.
Lors de chaque capture de bécasse, le marquage (bracelet) est immédiatement apposé. Le carnet est renseigné de suite.
Le carnet est retourné avant le 28 février 2016 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.

5-3. Gibier d'eau
La chasse au gibier d'eau est autorisée par temps de neige.
Les tirs ne sont autorisés qu'au-dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette

distance.

5-4. Temps de chasse des oiseaux de passage
Hormis la réglementation particulière de l'article 4 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau est autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).

Article 6 - Vente de gibier
En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 13 septembre 2015 au 12 octobre 2015 pour les espèces Lièvres, Lapins de garenne et Perdrix.

Article 7 – Exécution
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Le directeur départemental,

René-Paul LOMI

[*Annexe 10 : Arrêté préfectoral n° 2007/253/002 du 10 septembre 2007 portant sur la réglementation de la cueillette des champignons dans le département de la Lozère*]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2007-253-002 du 10 Septembre 2007

Portant sur la réglementation de la cueillette des champignons dans le département de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L 331-6 et R 331-2,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 5,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 412-8, R 415-3 et R 412-9,

VU le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1318 du 15 septembre 1997 relatif à la réglementation de la cueillette des champignons,

VU les avis des organismes et services consultés,

Considérant la dégradation croissante des relations entre les propriétaires de terrains et les ramasseurs de champignons de nature à porter atteinte à l'ordre public,

Considérant le souci de simplifier les contrôles des quantités recueillies,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de FLORAC,

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n° 97-1318 du 15 septembre 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 – *Alinéa 1* – En raison de l'existence de coutumes et tolérances locales, la cueillette à caractère familial est considérée comme tacitement autorisée, dans la limite de 10 litres par personne et par jour, sur les parcelles dont l'accès n'est pas réservé ni matérialisé par des panneaux visibles implantés en limite des propriétés concernées.

Alinéa 2 – la cueillette est autorisée du lever au coucher du soleil (heures légales)

Alinéa 3 – La cueillette à d'autres fins que celle de la consommation familiale : revente ou transformation est interdite.

14, avenue Marceau Farelle F - 48400 FLORAC - téléphone : 04 66 65 62 80 - télécopie : 04 66 65 62 81

ARTICLE 3 – La limite fixée dans l'article 2 est ramenée à 2 litres par personne et par jour pour la pleurote de Panicaut « dite oreillette ».

ARTICLE 4 – Sur les terrains dont l'accès est réservé et matérialisé, tout ramasseur de champignons, en dehors du propriétaire du terrain, doit être porteur d'une autorisation écrite ou d'une carte délivrée soit par le propriétaire, soit par l'association de regroupement desdits propriétaires.

- L'interdiction stipulée à l'alinéa 3 de l'article 2 ne s'applique pas aux propriétaires et ayants droits.

ARTICLE 5 – Les moyens et procédés suivants sont interdits sur l'ensemble du département :

- L'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, râteau, croc etc... est interdite aussi bien pour la recherche que pour la cueillette des champignons qui devra s'effectuer à la main, à l'aide d'un couteau dont l'emploi est recommandé pour éviter d'arracher le pied,

- L'emploi de tout véhicule automobile pour la recherche et le transport des champignons hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique, sauf autorisation écrite du propriétaire ou de l'association de regroupement de propriétaires de bois ou forêts,

- L'utilisation de dispositifs lumineux afin de permettre la recherche et cueillette hors des heures légales est prohibée.

ARTICLE 6 – *publicité* – cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – Toute infraction aux dispositions ci-dessus est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement, et notamment par l'article R 415-3 (contravention de 4° classe).

ARTICLE 8 – *exécution* – M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, M. le sous-préfet de FLORAC, Mmes et MM. Les maires, M. le chef du service départemental de l'office national des forêts, M. le directeur du parc national des Cévennes, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, M. le directeur départemental de la sécurité publique, MM. Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Paul MOURIER

[*Annexe 11 : Panel d'animations Grand Public ALEPE*]

Toutes les animations consistent en une marche plus ou moins longue (à adapter en fonction de la zone géographique et du public) ponctuée d'arrêts pour découvrir les différents aspects de la thématique.

L'animatrice dispose du matériel nécessaire à la réalisation des animations.

A vol d'oiseaux

Découverte des oiseaux les plus communs de Lozère, initiation à l'ornithologie par l'observation et l'écoute.

Longues-vues, jumelles, guides d'identification, divers outils pédagogiques.

Botaniste en herbe

Quels sont ces arbres qui nous entourent ? Comment les reconnaître en toutes saisons ? Quels sont leurs vertus ou leurs usages ? Nous répondrons ensemble à ces questions afin de mieux connaître cette nature proche.

Guides, divers outils pédagogiques.

Traces et indices

Les animaux sont discrets…Leur observation est souvent furtive. Mais ils laissent de nombreux indices derrière eux. Allons repérer, déterminer ces traces et indices de la faune sauvage, mouler les empreintes et suivre les pistes…

Guides, matériel de moulage des empreintes, divers outils pédagogiques.

La vie secrète du bois mort

Le bois mort et le sous-sol forestier grouillent de vie. Tout un monde apparaît et s'organise autour d'un arbre mort…Ce monde parfois repoussant est pourtant indispensable dans l'équilibre des écosystèmes. Découvrons ensemble ces petites et grosses bêtes, qui gagnent à être connues.

Guides, boites-loupes, loupes, aspirateur à petites bêtes, jumelles, divers outils pédagogiques.

Chauves-souris, reines de la nuit

Silencieuses, insaisissables, ces chasseuses nocturnes possèdent des capacités biologiques impressionnantes : u l t r a -sons, radars intégrés, vols ultra-précis, adaptations en tout genre… A l'aide de la Batbox, nous irons percer les mystères des reines de la nuit !

Guides, animaux naturalisés, indices, Batbox, divers outils pédagogiques.

Crapauds, grenouilles et princes charmants

Compagnons des sorcières ou princes victimes de sortilèges, les amphibiens ont alimenté nombre de légendes. Certaines croyances ont encore la peau dure. Pourtant, ces animaux vulnérables jouent un rôle important dans l'équilibre de notre environnement. A l'issue de cette sortie, grenouilles, crapauds et salamandres n'auront plus de secrets pour vous.

Guides, épuisettes, boites-loupes, divers outils pédagogiques.

Les pieds dans le ruisseau

Partons à la pêche, à l'épuisette ! Le fruit de notre pêche sera « décortiqué », et nous permettra de déterminer la qualité de l'eau. Une plongée dans le monde des chaînes alimentaires aquatiques…

Guides, épuisettes, boites-loupes, divers outils pédagogiques.

Découverte d'un rapace : le milan royal / le vautour fauve / la chouette chevêche

Par l'intermédiaire d'une espèce particulière, nous découvrirons les richesses paysa- gères de la Lozère.

Guides, longues-vues, jumelles, divers outils pédagogiques.

Balade nocturne

La nuit, les odeurs changent, le moindre bruit devient mystérieux, d'autres animaux s'activent. Cette balade sera l'occasion de découvrir le monde de la nuit, à la lueur des étoiles.

Reine des rivières de Lozère : la loutre

La loutre, super-prédatrice de nos rivières, a bien faillit disparaître du paysage lozérien. Allons découvrir l'animal, sa biologie, son histoire…Et essayons de détecter sa présence à travers les indices qu'elle veut bien nous laisser.

Guides, loupes, boites, divers outils pédagogiques.

La tourbière, une biodiversité particulière

Cette sortie sera l'occasion de découvrir les origines et le fonctionnement des tourbières, ainsi que les richesses qu'elles abritent : flore relictuelle, libellules ou encore plantes carnivores.

Guides, jumelles, longues-vues, boites, loupes, divers outils pédagogiques.

Balade contée

Lors d'une balade, allons découvrir la nature à l'aide des contes et légendes. Cette approche sensible et imaginaire sera ponctuée d'activités ludiques et sensorielles et permettra de nous questionner sur notre actuel rapport à la Nature.

Cuisine sauvage

Cette balade sera l'occasion de découvrir quelques «mauvaises» herbes si bonnes à croquer. Comment les reconnaître, comment les préparer...dégustations à la clé !

Guides, loupes, préparation à goûter.

Photographes en herbe

Initiation à la photographie nature : techniques, matériel, composition mais aussi approche et adaptation de sa pratique aux différents thèmes (oiseaux, insectes, paysages…)

Appareil photo, photos diverses, outils pédagogiques.

Balade en joëlette

Les chemins de Lozère sont accessibles ! Laisser tomber les fauteuils roulants et embarquer sur une joëlette pour une rando nature accessible à tous.

Conférences naturalistes/ Apéro-nature (biodiversité de Lozère, chauve-souris, chouettes et hiboux, amphibiens, flore…)

Apéro-nature / La mauvaise réputation

Crapauds, araignées, chauves-souris, chouettes, blaireaux, loups…Ces animaux sont bien souvent victimes d'une mauvaise image. En décryptant les contes, légendes et croyances et en découvrant la biologie de ces animaux, nous démêlerons ensemble le vrai du faux et tenterons de porter un nouveau regard sur ces « sales » bêtes.

Apéro-nature / Loup, y-est-tu ? _

Découverte de la biologie de l'animal, de ses mœurs, de sa façon de communiquer, de son histoire et des multiples « histoires » qui l'accompagne. Equipés de la célèbre Animalle Loup, nous aurons tous les outils nécessaires pour comprendre la vie de l'hôte de nos bois et discuter des façons de cohabiter

ASSOCIATION LOZÉRIENNE POUR L'ÉTUDE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Montée de Julhers 48000 BALSIÈGES
Tél : 04 66 47 09 97 – Courriel : alepe@wanadoo.fr

[*Annexe … : Subventions publiques, Fiche pôle Projet, DDT 48*]

Les possibilités d'obtentions des subventions publiques pourront être plus précisément analysées en fonction de l'avancement des différents projets : aménagement des bâtiments ; création des accès et des parkings ; acquisition du bateau ; réalisation des 5 embarcadères flottants ; aménagements du tour du Lac (sentiers, projet présenté par l'ONF) ; demande de « pavillon bleu ».

Par ailleurs, les programmes financiers de la génération 2014-2020 ne sont pas encore tous arrêtés à la date de rédaction de cette fiche d'informations administratives.

Les possibilités de financements suivantes méritent cependant d'être explorées :

- Programme opérationnel (PO) FEDER/FSE Languedoc-Roussillon

La priorité d'investissement 6c du PO FEDER régional (téléchargeable sur http://www.laregion.fr/140-programmes-europeens-2014-2020.htm) vise notamment la préservation, la valorisation et le développement des sites naturels régionaux comme produits touristiques et de loisirs : investissements matériels, équipements et aménagements (réalisation et réhabilitation de sites, équipements de canalisation des flux, aménagements piétonniers et voies vertes, aires d'accueil, postes d'observations etc.) pour préserver et mettre en valeur des sites naturels reconnus (dont parcs naturels régionaux, sites du conservatoire du littoral...) ou des richesses faunistiques ou floristiques.

- Convention de Massif / Programme opérationnel interrégional (POI) FEDER Massif Central

La structuration de l'offre touristique sur la période 2014-2020 au niveau du Massif Central passe notamment par l'identification d'une quinzaine de « pôles de nature » (territoires organisés souhaitant développer une offre touristique et de loisirs complète et concentrée en un lieu à fort potentiel attractif du fait de la qualité de ses ressources naturelles et de ses paysages, et permettant la pratique de plusieurs activités de peine nature) sélectionnés par appels à projets.

L'appel à projets vise à sélectionner une quinzaine de pôles sur au moins deux vagues de dépôt de candidatures (2015 et 2016). Les pôles sélectionnés en début de programme pourront être accompagnés tout au long de la période de programmation 2015-2020, sur la base de dossiers de demandes de financement phasées. Un premier AAP, consultable sur http://massif-central.eu/actualite/appel-à-projets-pôles-de-pleine-nature.html, a été lancé le 11 décembre 2014 (réception des offres le 1er avril 2015). Il peut permettre à des pôles émergents de construire, avec les acteurs du territoire, une stratégie en vue de l'appel à projet de 2016.

- Convention de Massif / Programme opérationnel interrégional (POI) FEDER Loire

En matière de développement touristique et culturel, l'objectif spécifique n°2 du POI Loire (téléchargeable sur www.plan-loire.fr) propose de favoriser l'émergence d'une nouvelle offre de produits touristiques, à travers l'émergence de nouvelles destinations autour de sites emblématiques du bassin de la Loire. Sont notamment citées les sources et gorges de la Loire et de l'Allier, avec un soutien à la structure de préfiguration et aux premières actions conduisant à la création du PNR. Le caractère interrégional du projet doit être avéré. Le taux d'intervention du FEDER est de 30 %.

- DETR

Certaines actions pourraient être éligibles en fonction du porteur/propriétaire et des catégories d'opérations éligibles définies l'année où un éventuel dépôt de dossier aurait lieu.
Pour mémoire, les associations et le futur syndicat sont inéligibles à la DETR de par leur nature.
La communauté de communes doit être maître de l'ouvrage ou l'avoir à disposition (bail, etc.) pour pouvoir bénéficier de la DETR (or le dossier indique une multiplicité des propriétaires fonciers).

Enfin si certaines opérations semblent éligibles en 2015 au titre de la rubrique "accueil et hébergement touristique", ce n'est pas le cas de toutes a priori (bateau de croisière notamment).

- Fonds national pour l'archéologie préventive

En cas de fouilles archéologiques prescrites à la suite du diagnostic, le dossier est éligible aux subventions du FNAP (Fonds National pour l'Archéologie Préventive).
La subvention est plafonnée à 50% du coût prévisionnel de la fouille (prix convenu par contrat avec l'opérateur). Les demandes de subvention font l'objet d'une instruction en deux étapes – niveau déconcentré (DRAC) puis niveau central - la décision finale relevant de la compétence du ministre chargé de la culture.